

Décision individuelle

N° DI - 2019-180

Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Localisation : Vallon de la Barasse -MARSEILLE

Nature des Travaux : stabilisation du talus de la Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° « les travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 22 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 avril 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que ces travaux visent à stabiliser un talus affecté par des phénomènes d'affaissement ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône est autorisé à réaliser les travaux de stabilisation du talus de la Barasse situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni. La ruine sur le talus devra être conservée.
3. Gestion de chantier :
 - Le périmètre du chantier devra être délimité avant le début des travaux, ainsi que les voies d'accès.
 - Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel. Un tapis absorbant devra être placé lors de leur stationnement sur le chantier.
 - Tous les engins seront équipés d'un kit antipollution.
4. Concernant l'aménagement des noues drainantes et du drain vertical :
 - Les regards maçonnés permettant de connecter les noues drainantes aux descentes d'eau verticales ne devront pas être visibles ;
 - Les ouvrages de dissipation de l'énergie hydraulique seront détaillés (détail et/ou descriptif) et soumis à la validation du Parc. Les enrochements seront de petites taille et de dimensions variées.
5. Concernant les plantations :
 - Les plants devront provenir de pépinières labélisées « végétal local » pour garantir l'origine de ces derniers.
 - Les plantations devront être réalisées à l'automne pour garantir une meilleure reprise.
 - La mise en place de paillage composé de broyat devra être évité afin d'empêcher l'arrivée d'espèces invasives.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 septembre 2019 au 21 mars 2020. En cas d'impossibilité à conduire le chantier à cette période, la présente autorisation pourra être prorogée pour l'hiver 2020-2021 après vérification de l'absence d'évolution majeure.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 juillet 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.